

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 69

AMENDEMENT

présenté par

M. Renault, Mme Parmentier, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Monnier, M. Odoul, M. Houssin,
M. Guillon, M. Bentz et Mme Joncour

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« de façon ininterrompue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter qu'une succession de séjours discontinus puisse être assimilée à une résidence ouvrant droit à la participation au scrutin municipal.